

LE SPECTATEUR.

Respicere exemplar vitæ morumque.

No. 14.] MARDI, LE 30 AOUT 1814, [VOL. 2.

L'AMBIGU, VOL. 41.
EPIGRAMME.

*Les adieux d'un Gascon à la Russie au mois de
Décembre 1812.*

*Sandis ? vous me la baillez bonne !
Monsieur le Russé, avec vos vingt degrés !
Adisias ! je cours à la garonne,
Et je vous laisse et mes doigts et mon nez.*

LA VALEUR GASCONNE.

*Au moment d'aller à l'assaut,
Un Gascon éprouvant à la fois mille alarmes,
Trembloit en saisissant ses armes
A tel point que chacun roit du pauvre sot.
Mais notre enfant de la Garonne
Voit que de son effroi tout le monde s'étonne :
Tout beau, Messieurs, dit-il au même instant,
Votre erreur est un peu légère ;
Je ne tremble pas ; seulement
Je frémis d'horreur, en songeant
Au carnage que je vais faire.*

Les Parisiens disent que Napoléon avoit demandé un bouquet de fleurs à son jardinier, et en obtint pour réponse : Hélas ! les grenadiers sont gelés : les lauriers flétris ; il ne nous restent que des soucis et de mauvaises pensées.

INDUSTRIE ET RECONNAISSANCE.

Isidore, enfant de 12 à 13 ans, fesoit, à Grenoble, un petit commerce de porte-balle. Tous les jours, à l'heure de matines, on le voyoit sur le parvis de la Cathédrale, offrant aux Chanoines des cure-dens, des étuis, des ciseaux, des crayons et autres bagatelles qui garnissoient son inventaire. Il avoit de la gentillesse et une figure prévenante ; on l'aimoit ; et, par intérêt pour le marchand, on achetoit la marchandise.

Au nombre de ses pratiques étoit Mr l'Abbé de Tencin, qui lui conseilla un jour de se mettre en boutique, et de donner plus d'étendue à son petit négoce. Je le voudrois bien, M. le Chanoine, mais il faut des fonds ! — Combien ? — Si j'avois seulement dix écus, je serois bien riche. — Dix écus ! c'est beaucoup. Mais enfin tu me parois un bon garçon, plein d'activité ; en voilà le double, à condition, ajouts-t-il en riant, que je serai de moitié dans tes profits.

Peu de tems après l'Abbé de Tencin vint à Paris, oublie Isidore et Grenoble, et se jette entièrement dans la brillante carrière dont le terme a été pour lui la pourpre Romaine et l'Archevêché de Lion.

Avant de parvenir à ces hautes dignités, il avoit suivi à Rome, en 1721, le Cardinal de Bissy appelé au conclave où fut élu innocent XIII. Il resta ensuite en Italie chargé par la Cour des affaires de France.

Elle en eut à démêler avec Venise ; l'Abbé de Tencin fut obligé de s'y rendre ; et comme les négociations pouvoient traîner en longueur il fit partir son homme de confiance pour y louer un hôtel et des meubles, en lui recommandant de concilier l'économie avec la représentation convenable à son rang.

Ses ordres ne lui parurent que trop bien exécutés à l'égard des convenances. La richesse de l'ameublement et la quantité de vaiselle gravée à ses armes l'alarmèrent pour sa bourse, et valurent à son intendant plus de réprimandes que d'éloges. Celui-ci s'excusa sur le fournisseur qui avoit toujours répété que son Excellence seroit satisfaite, et qu'il n'ambitionnoit que l'honneur de prendre du chocolat chez elle le lendemain de son arrivée. Qu'il vienne, répondit M. de Tencin, et qu'il apporte son mémoire.

Le déjeuner se passa en propos vagues. Vint ensuite l'article essentiel. Sur la demande de M. l'envoyé de France, on lui présente un papier qu'il ouvre et où il lit avec étonnement : "Je reconnais devoir à sa Seigneurie, M. l'Abbé de Tencin la somme de 250 mille francs pour sa part des petits profits que j'ai faits avec les vingt écus qu'il voulut bien me confier à Grenoble, &c. (Signé) Isidore.

M. l'Abbé de Tencin avoit totalement oublié sa bonne action. La reconnaissance lui en rendit le souvenir. Mais, content d'avoir

fait le bien d'un homme industrieux et honnête, il déchira le billet et n'accepta que l'argenterie, pour ne point déshonorer Isidore, qui le supplioit à genoux de ne point dédaigner ce faible gage des sentiments dont il étoit pénétré pour son bienfaiteur.

TRAITE DE PAIX ENTRE
LA FRANCE ET L'AUTRICHE.
(Conclusion)

XXIV. Les dépôts et consignations judiciaires faits dans la caisse d'amortissement en exécution de la loi du 28 Nivôse en 13, (18 Janvier, 1805,) et qui appartiennent aux habitans des pays que la France cesse de posséder, seront rendus dans l'espace d'un an, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, dans les mains des autorités des dits pays, excepté les dépôts et consignations auxquels les Sujets François sont intéressés : dans ce dernier cas, ils resteront dans la caisse d'amortissement et ne seront rendus que sur les preuves qui résulteront des décisions des autorités compétentes.

XXV. Les fonds déposés par les Communes et les établissemens publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement ou aucune autre caisse du Gouvernement, seront payés de nouveau par cinquième d'année en année, à dater du présent traité avec la déduction des avances qui leur ont été faites, et l'on aura égard aux réclamations régulières faites sur ces fonds par les créanciers des dites communes et établissemens publics.

XXVI. A dater du 1er Janvier 1814, le Gouvernement François cesse d'être chargé du paiement d'aucune pension civile, militaire ou ecclésiastique envers aucun individu qui n'est plus sujet François.

XXVII. Les Domaines nationaux acquis pour valable considération par des sujets François dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de France, sont et restent garanties aux acheteurs.

XXVIII. L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France ou qui y ont été précédemment annexés, est expressément confirmée.

XXIX. Le Gouvernement François s'engage à faire rétablir les obligations et autres titres qui auront été saisis dans les Provinces occupées par les armées ou administrations Françaises ; et dans les cas où la restitution ne peut se faire, ces titres et obligations sont et restent annulés.

XXX. Les sommes qui seront dues pour tous les ouvrages d'utilité publique non encore achevés, ou achevés après le 31 Décembre 1812, sur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs propriétaires du territoire, et seront liquidés par la commission chargée de liquider les dettes des Ditrêts.

XXXI. Tous les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenans aux pays cédés et liés à leur administration, seront fidèlement rendus en même tems que les pays ; ou si cela est impossible, dans un période n'excedant pas six mois après la reddition des dits pays.

Cette stipulation doit s'appliquer aux archives, cartes et plans qui ont pu être emportés dans les pays occupés pour un moment par les différens armées.

XXXII. Dans l'espace de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées des deux côtés dans la présente guerre, envoient des Plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un Congrès Général, les arrangemens à l'accomplissement des dispositions du présent traité.

XXXIII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de quinze jours ou plutot s'il est possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé leurs noms et apposé le sceau de leurs armes.

(Signé) (L. S.) Le Prince de Bénévent.
(L. S.) Le Prince de Metternich.
(L. S.) J. T. Stadion.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les hautes parties contractantes désirant effacer toutes les traces des malheureux événemens qui ont aggravé leurs peuples, font explicitement convenues d'annuler les effets des traités de 1805 et 1809 en autant qu'ils ne l'ont pas encore été par le présent traité. En conséquence de cette déclaration, la Majesté très Chrétienne promet que les décrets sortis contre les sujets François ou réputés François étant ou ayant été au service de sa Majesté Catholique Impériale et Royale, referont sans effets, aussi bien que les jugemens qui ont été donnés en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et effet que s'il eût été inséré dans le traité de cette date. Il sera ratifié et ratifié.

différence sera échangée en même tems. En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris le 30 de Mai 1814.

(Signé)

Le Prince de Bénévent.

Le Prince de Metternich.

Le Comte Stadion.

ARTICLE ADDITIONNEL AU TRAITE' AVEC LA RUSSIE.

Le Duché de Varsovie ayant été sous l'administration d'un conseil provincial établi par la Russie, depuis que ce pays est occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues d'appointer immédiatement une commission spéciale composée d'un égal nombre de commissaires de chaque côté, lesquels seront chargés d'examiner et de liquider leurs droits respectifs, et de faire les arrangements qui y ont rapport.

Le présent article additionnel aura la même force et effet que s'il étoit inséré mot pour mot dans le traité patent de cette date. Il sera ratifié, et les ratifications seront échangées en même tems. En témoignage de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris ce 30 de Mai, 1814.

(Signé) Le Prince de Bénévent.

André Comte Rasoumofsky

Charles Robert Comte Nesselrode.

ARTICLES ADDITIONNELS AU TRAITE' AVEC LA G. BRETAGNE.

Art. 1. Sa Majesté très Chrétienne participant sans réserve dans les sentimens de sa Majesté Britannique relativement à une espèce de commerce qui répugno également aux principes de la justice naturelle, et aux lumières des tems dans lesquels nous vivons s'engage à unir dans un congrès futur tous ses efforts à ceux de sa Majesté Britannique, afin de faire proclamer par toutes les puissances de la chrétienté l'abolition du commerce des esclaves, de manière que le dit commerce cesse universellement, comme il cessera définitivement, et à tout événement, de la part de la France, dans l'espace de cinq ans, et qu'en outre pendant la durée de ce tems, il ne sera permis à aucun marchand d'esclaves de les importer et de les vendre ailleurs que dans les colonies de l'état auquel il appartient.

Art. II. Le Gouvernement Britannique et le Gouvernement François, nommeront immédiatement des commissaires pour liquider les dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin d'en venir à un arrangement sur la manière de payer la balance qui se trouvera en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances.

Art. III. Les prisonniers de guerre seront tenus de payer, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourront avoir contractées ou au moins de donner des cautions satisfaisantes.

Art. IV. Il y aura des deux côtés, immédiatement après la ratification du présent traité, une levée du séquestre qui, depuis 1792, peut avoir été mis sur les fonds, revenus, dettes et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujets.

Les mêmes commissaires mentionnés dans l'article II, s'occuperont de l'examen et liquidation des prétentions de Sa Majesté Britannique sur le Gouvernement François pour la valeur des biens, meubles ou immeubles confisqués injustement par les autorités Françaises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leurs dettes ou autres propriétés, injustement détenus sous séquestre, depuis l'année 1792.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets de l'Angleterre avec la même justice que les sujets de la France ont éprouvée en Angleterre; et le gouvernement anglois désirant, de la part, concourir dans ce nouveau témoignage que les puissances alliées ont donné à Sa Majesté très Chrétienne de leur désir de faire disparaître les con-

séquences de l'époque de malheur siheureusement terminée par la présente paix, s'engage de son côté, (aussitôt qu'il aura été fait à ses sujets une justice complète) à renoncer à tout le montant de l'excess qui pourra se trouver en sa faveur, relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de sorte que la ratification du résultat des travaux des commissaires désignés ci-dessus, et qui sera jugé appartenir aux sujets de sa Majesté Britannique, rendra la renonciation complète.

Art. V. Les deux hautes parties contractantes souhaitant établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs se réservent la promesse d'en venir à un arrangement et convention aultout que possible, touchant leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs états respectifs.

Les présents articles additionnels auront la même force et validité que s'ils étoient insérés mot pour mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même tems. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, ce 30 de Mai, l'an de grace, 1814.

(Signé) Le Prince de BENEVENT.

(Signé) CASTLEREAGH.

(Signé) ABERDEEN.

(Signé) CATHCART.

(Signé) CHARLES STEWART.

Lieut. Général.

ARTICLE ADDITIONNEL DU TRAITE' AVEC LA PRUSSE.

Bien que le traité de paix conclu à Bâle, le 5 d'Avril, 1795, celui de Tilsit du 9 de Juillet, 1807, la convention de Paris, du 20 Septembre 1803, ainsi que toutes les autres conventions et actes quelconques, conclus depuis la paix de Bâle, entre la Prusse et la France, soient déjà dans le fait annulés par le présent traité, les hautes parties contractantes ont néanmoins jugé à propos de déclarer de nouveau expressément, que les dits traités cessent d'être obligatoires, tant dans les articles qui sont exprimés que dans ceux qui sont secrets; et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit, et se déchargent de toute obligation qui pourroient en résulter.

Sa Majesté très Chrétienne promet que les décrets émanés contre les sujets ou réputés sujets François qui sont ou qui ont été au service du Roi de Sa Majesté Prussienne, demeureront sans effet; de même que les jugemens qui ont été donnés en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et validité que s'il étoit inséré en ces mots dans le traité d'aujourd'hui. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même tems. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, ce 30 de Mai, l'an de notre Seigneur, 1814.

Le Prince de BENEVENT,

Charles August Baron HAKDENBERG

Charles William Baron HUMBOLT.

(COMMUNICATION.)

Mr. L'EDITEUR.

J'ai lu avec surprise la notice (puis qu'il faut lui donner ce nom, car le mot n'est pas François dans ce sens) donnée, dit-on, par les Juges du Banc du Roi, qu'ils ne viendroient plus au Greffe que deux fois par semaine. J'avois d'abord quelque difficulté à me persuader qu'on eut fait un règlement de cette espèce. Mais auroit-on osé le publier, s'il n'existoit? si j'osois moi aussi, je dirois qu'il auroit fallu le faire précéder d'une loi qui défendit d'avoir besoin d'eux plus de deux fois par semaine, ce que les Juges ne peuvent, je crois, établir par

une règle de pratique. — Comme cette loi n'existe pas, je pense qu'il eut été plus convenable aux Juges, s'ils trouvoient incommode d'aller au Greffe tous ensemble chaque jour, de régler entre eux qu'ils viroient chacun que deux fois par semaine, mais qu'il y en auroit un chaque jour à tout de fois et que tous ensemble s'y trouveroient une ou deux fois pour les affaires qui exigent une attention particulière de leur part.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que la présence d'un juge y est nécessaire chaque jour pour les tutelles, curatelles, clôtures d'inventaires &c. ni de m'étendre sur les inconvéniens d'obliger ceux qui viennent des endroits éloignés du District à rester une partie de la semaine en ville pour attendre le jour privilégié où ils pourront remplir pour leurs intérêts et ceux de leurs familles, une formalité qui exige pendant quelques minutes la présence d'un Juge.

Mais je ne veux faire aucune réflexion sur tous ces objets. Je craindrois le sort de ceux qui ont attaqué les règles de pratique ou discuté la légalité du *panel* dans la cause de Curran ou enfin de ceux qui ont soutenu qu'on ne pouvoit retenir un sujet Britannique en prison sans cause; on diroit que je suis un scélérat. On diroit que moi aussi je mets des obstacles à l'exercice du pouvoir judiciaire par mes gloses et et qu'il n'est plus indépendant. Ce seroit un nouveau grief contre le pays. On prouveroit par là qu'il est rempli de sujets dangereux qui déchirent les autorités constituées. Puis si moi ou quelqu'un de mes amis allions ensuite boire l'eau ou respirer l'air de la mer à Kamouraska, comme plusieurs autres personnes de Montréal et de Québec hommes, femmes et enfans l'ont fait cet été, l'Éditeur d'une grande Gazette qui règle en Canada la politique de tout l'univers diroit que les amis des traités qui ont été perdus dans le Haut Canada sont allés à se purger de leurs péchés et qui sait sur qui pourroit tomber cette allusion piquante? Qui sait si ces réflexions n'ajouteroient pas à la masse des raisons puissantes qu'alléguent certains grands personnages pour assurer qu'il faudroit arracher au Canada sa constitution ou la modifier de manière à leur donner le droit exclusif de gouverner. UN PASSANT

* Voyez à ce sujet une tirade dans le Herald du 6 Aout.

NOUVELLES ETRANGERES. ETATS-UNIS.

Le Président des Etats Unis, dans une Proclamation sous date du 3 du présent mois, convoque le Congrès pour le 19 de Septembre prochain. Cette session extraordinaire occasionnoit bien des conjectures parmi les Américains. On disoit que M. Madison espéroit que le résultat des négociations à Gand seroit connu alors; et que, si elles se terminoit par un traité, cette convocation empêcheroit tout délai dans les ratifications; si au contraire il se présentoit dans les négociations des obstacles à une paix honorable, et qu'il fût nécessaire de faire quelques nouvelles dispositions pour assurer les dettes des créanciers présents et futurs du Gouvernement Américain, et augmenter le crédit public, il obtiendrait, dans cette session, tout ce qu'il faudroit pour obvier à ces inconvéniens. On ajoutoit qu'il vouloit s'y faire autoriser à augmenter les forces tant de mer que de terre; on pensoit aussi y voir remettre sur le tapis l'établissement d'une banque nationale.

Les Américains paroissent se flatter de voir bientôt arrangés les différends entre

leur pays et la grande Bretagne. Plusieurs de leurs Gazettes contenoient leurs espérances à ce sujet.

Une lettre de Sackett dà 5 de ce mois mentionnoit qu'un nommé M. Shumaker étoit parti d'Oswego pour Sackett dans un bateau qu'il commandoit, chargé de provisions pour l'armée, lorsque le 4 il avoit été attaqué par une berge angloise qui avoit 10 hommes d'équipage et étoit commandée par un Lieutenant de la marine royale, et il avoit été obligé de se rendre après toute la résistance possible. Le Lieutenant croyant 4 hommes suffisans pour conserver sa prise, avoit envoyé le reste de son équipage à un autre bateau. M. S. qui a déjà été prisonnier et qui ne paroît pas avoir envie de l'être une seconde fois, avoit trouvé moyen de renverser le Lieut. hors du bateau, de terrasser un matelot avec une pierre dont il s'étoit saisi et à l'aide de ses compagnons, il s'étoit retrouvé, en très peu de minutes, commandant de son bateau, mais après avoir été sévèrement blessé, avec plusieurs de ses compagnons. Il avoit ensuite aperçu une autre berge angloise et avoit cru prudent d'abandonner son bateau avec tout ce qu'il avoit dedans et de s'embarquer dans un gig avec ses compagnons. Il étoit ensuite arrivé à Sackett.

La Goelette des Etats-Unis *Victory* avoit été prise le 16 du mois dernier à la hauteur de TITMENAN-ISLAND, par une allégée de la chaloupe de guerre angloise *Rifeman*. Le Cap. Stove s'étant ensuite échappé et ayant débarqué à MOOSEBERRY REACH, avoit donné information que cette allégée, qu'il venoit de laisser à l'ancre, n'avoit à bord que 2 hommes qui étoient endormis. Il avoit été aussitôt envoyé deux bateaux qui l'avoient emmené dans le REACH. Mais le commandant d'un brig Anglois se l'étoit en suite fait rendre, à condition que les bateaux de pêche Américains seroient respectés.

MONTREAL LE 30 AOÛT 1814.

Il n'est arrivé à Québec la semaine dernière qu'une seule Goelette avec des Dépêches pour le Gouvernement. Ces Dépêches sont arrivées ici samedi. Nous apprenons qu'elles contiennent la rupture totale des Négociations à Gand entre les Pléaipotentiaires Britanniques et Américains. La cause de cette rupture est, dit-on, une nouvelle ligne de démarcation et l'exclusion des Pêches et du commerce des Indes quela G. Bretagne vouloit obtenir des Etats-Unis.

Le Télégraphe n'annonçoit qu'un navire vendredi. On attend cependant, tous les jours, la 2e. flotte d'Angleterre.

Dans un Ordre Général daté de Montréal le 25 de ce mois, S. E. le Gouverneur en Chef communiquoit aux troupes l'extrait d'un Ordre General de District du General Drummond daté du Camp devant le Fort Erié le 13 de ce même mois, dans lequel son Honneur felicitoit l'armée sous son commandement sur la prise de deux Goelettes Américaines effectuée la nuit précédente. Ces Goelettes, la *SOMERS* et la *PORCUPINE* montant la première 2 long canons de 12 et l'autre 1 et ayant chacune 35 hommes d'équipage, étoient à l'ancre devant le Fort Erié, lorsque le Capitaine Dobbs de la Marine Royale, avec un parti de matelots et de soldats de marine, les prit à l'abordage après un court combat. Cette prise ne nous a coûté que la perte du Lieutenant Radcliffe M. R. et d'un matelot tués, et de quatre autres matelots blessés.

La prise de ses deux Goelettes qui protégeoient le Fort Erié, fut suivie d'une attaque générale sur les Forts et les retranchemens de l'ennemi le 15 au matin. L'attaque fut faite avec le plus grand courage; nos troupes réussirent à entrer dans le Fort Erié et dans les retranchemens de l'ennemi, et elles dirigeoient leur feu contre la *block house* des casernes, (dernier asile de l'enne-

mi) lors qu'il se fit une explosion terrible contre la batterie, laquelle fit périr un grand nombre de braves officiers et soldats, et causa une si grande consternation parmi nos troupes, qu'elles abandonnèrent les avantages que leur avoit obtenus leur intrépidité, et se retirèrent promptement. D'autres causes presque inséparables d'opérations faites la nuit dans un pays couvert et difficile, en il. dit dans l'ordre Général, empêchèrent la colonne de droite d'accomplir son objet.

RETOUR DES TUES BLESSES ET EGARES.			
TOTAL.	EGARES.	BLESSES.	TUES.
1			1
1			1
1			1
12	2	9	1
15	5	11	1
4	2	2	
1			1
1			1
1			1
1			1
62	41	20	1
7	3	3	1
709	486	262	51
905	539	309	57

Cette perte est considérable sans doute, et à-peu-pres aussi inutile que celles du 5 et du 25 de juillet dernier. La cause de ces défaites vient incontestablement de l'arrivée tardive de nos renforts dans ce pays, et peut-être aussi d'un courage inconsidéré dans les Commandans à ces quartiers. Mais lorsqu'on voit notre *petite bande*, ennemie jurée du bonheur des Canadiens, saisir avec plaisir cette occasion pour renouveler ses cruautés contre le Commandant en Chef de ces colonies, qui a déjà tant mérité de la mère-patrie et du Canada en particulier, et lui attribuer avec autant d'injustice que de mauvaise foi, les échecs terribles que nos troupes ont essuyés en Haut depuis le printemps, on ne peut renfermer son indignation et s'empêcher de témoigner son profond

mépris pour des âmes aussi basement vilés qui n'ont en vue que la conservation des postes de Michilimakinac pour leur commerce de pelleteries. Cette bande regrette la mort des braves soldats Britanniques! Elle voit nos affaires en défordre, elle en gémit! Elle se plaint qu'elle craint d'échapper quelques peaux de castor et de rat-musqués, mais que le Canada lui importe fort peu, si ce n'est le désir de voir encore ses habitans sous l'oppression d'un tyran, jouet de ses cabales et de ses intrigues. On ne peut cependant s'empêcher de rire de voir le tranchement de nos célèbres politiques de ce pays, mêler aussi dans ses tirades éditoriales formées de quelques mauvaises pensées embrouillées, des injures dirigées contre la même personne et qu'il ne comprend probablement pas lui-même. Sa conduite rappelle, assez bien, la fable dans laquelle l'aigle enlève par l'exemple du chevalot du lion, se fait à si frapper le fier lion.

EXTRAIT D'UNE LETTRE.

Camp devant Fort Erié, 13 Aout 1814.

"Le Fort Erié défendu par 3000 Américains, environné de retranchemens et hérissé de canons, nous retient encore dans notre bivouac. Le Gén. Drummond nous donne sans cesse l'exemple du sang-froid et de la bravoure: souffrant de sa blessure, il est aux avant-postes, visite les batteries et donne des ordres qu'on se plaît à exécuter. Admirez le résultat d'une petite expédition *terro-maritime*.

"La nuit passée, nos 8 chaloupes sur la rivière de Niagara ont été transportées par le moyen de 16 chars, au travers d'un bois épais, sur la droite du Fort Erié, lancées aussitôt et à la rame. Le Capt. Dobbs commandoit la flotille: 30 matelots et 1 officier de marine, armés de pistolets et de couteaux, étoient à bord de chaque barque. A minuit, on entend 8 coups de pistolets, et une heure après nous voyons descendre sur notre rive les 8 bateaux vainqueurs et les deux *schooners* armés de l'ennemi, qui protégeoient le Fort et communiqueoient avec la presqu'île: (Black-Rock et Buffalo), 1 pièce de 18 allonges, 2 pièces de 12 lb. des munitions, 2 jolis *schooners*, 5 officiers de marine et 75 matelots: voilà notre prise. Quoique l'ennemi se soit laissé surprendre, nous avons eu le malheur de perdre le brave lieut. Radcliffe et un matelot, tués à l'abordage.

"Nous avons ouvert ce matin nos batteries sur le Fort: notre bivouac est couronné par les bombes et les boulets. L'ennemi tente tous les jours de repousser nos avant-postes, mais il est toujours repoussé lui-même."

Extrait d'une autre lettre.

Camp, — 15 Aout 1814.

"Nous revenons de l'assaut: les obstacles ont été insurmontables; la bravoure, le sang-froid, le génie et la persévérance ont été inutiles. L'ennemi nous a rendu l'explosion d'York. Nos braves sont ensevelis sous les murs du Fort Erié; parmi eux sont les Colonels Scott, Drummond, Capitaines Torrens, Irwin, &c. &c. Le Major de Villatte s'est distingué. Nous avons 8 à 900 hommes hors de combat. Espérons qu'un jour de victoire nous fera oublier le désastre de la nuit du 15 Aout."

Le Steam boat est arrivé dimanche soir. Il avoit à bord 390 hommes des 37e., 81e. et 88e. Régts. quatre 22 officiers.

Le 6e. Bataillon M. E. 1. doit être déchargé le 4 du mois prochain, d'après un ordre du 25 du courant.

OBITUAIRE.

A. Reid Ecuyer, Greffier de la paix pour le District de Montréal, est décédé subitement la semaine dernière à bord du Steamboat, en descendant à Québec.

D'un papier récent de Londres

Il n'est que trop vrai, (nous le mentionnons avec un sentiment de regret mêlé d'indignation) que, tandis que toutes les autres nations de l'Europe se préparent à jouir des douceurs d'un long repos, l'Espagne humiliée et dégradée, a consenti à recevoir, bien plus, à invité, à embrassé l'ancien despotisme de ses monarques et de ses prêtres. Oui, Ferdinand regne, et cet infame décret qu'il a eu l'audace d'émaner à Valence, dans lequel il refuse de ratifier la constitution proposée par les Cortes; dénonce le Gouvernement qui existoit alors en Espagne, dissout les Cortes, auxquelles il doit tout ce qu'il possède, menace de punir comme traîtres ceux qui oseront soutenir de quelque manière que ce soit, la constitution proposée, ou refuseront de se soumettre à cet abominable édit où sont conteus ces échantillons précieux de la justice et de la gratitude espagnole; ce décret a été reçu par le peuple avec une joie mêlée d'enthousiasme. O terns, ô mœurs! ô honte! Les Cortes sont dissoutes; plusieurs des membres de ce corps les plus marquants, ceux surtout qui étoient les plus savans et les plus éclairés, ont été emprisonnés; d'autres n'ont échappé à la prison qu'en prenant la fuite. La populace a détruit la statue de la liberté, à Madrid, et a effacé le mot Constitution de tous les édifices publics.

Un trait remarquable, qui fait bien connoître le caractère de Ferdinand VII et montre combien peu il est digne de la couronne qui lui a été acquise au prix de tant d'argent et de sang Anglois et Espagnol, c'est que dans sa longue Exclamation, il n'a pas dit un seul mot ni de l'Angleterre, ni de Wellington.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
 Vercheres 22 Aout 1814.

MR. L'ÉDITEUR,

Donnez place je vous prie, dans votre excellente feuille, à l'écrit suivant; il est de nature à intéresser tous les Canadiens et surtout ceux qui ont le plus à cœur, l'avancement des sciences dans cette Province.

J'ai l'honneur d'être, &c.

L'AMI DE L'ÉDUCATION.

Les Exercices littéraires de l'École de la paroisse de Vercheres, dirigée par Mr. L. G. LABADIE, ont eu lieu le 18 de ce mois. Les Ecoliers y ont répondu, d'une manière très satisfaisante, sur la Géographie, la Mitologie, la Grammaire française, le Commerce, la Navigation, les Arts et Métiers, les différentes Religions, le Christianisme en particulier, &c. . . Ils y ont aussi débité avec beaucoup de grâces des fables françaises et des Stances éducatives. Ils ont ensuite représenté une petite Tragédie en quatre actes dont le sujet étoit la chute récente du tyran de l'Europe. 1er. Acte. Napoléon sur le trône faisant paroître PIE VII environné d'une garde, et le condamnant à être emprisonné à Savone. . . Commencement de la chute du tyran. . . La réponse du St. Père &c. . . 2d. Acte: L'Archevêque de Rheims reproche à Bonaparte son ingratitude et sa barbarie envers le Chef de l'Eglise; les Généraux français, le grand Maréchal &c. . . l'environnement. . . 3e. Acte: Les Alliés entrent dans Paris: on annonce à l'Empereur que Louis XVIII va reprendre la juste possession de sa Couronne. L'armée s'avance. . . on fait retentir partout les cris de vive Louis XVIII &c. &c. La Musique joue; (ici la sensation est si grande que les armes content des yeux de tous les Spectateurs.) 4e. Acte: Louis XVIII arrive à Paris et fait au peuple un discours extrêmement touchant; (de nouvelles armées.) Chacun

d'empresse à complimenter le souverain légitime. . . le St. Père est libre. Bonaparte est relégué dans l'île d'Elbe &c. &c.

Le tout a été terminé par la distribution des prix, qui a été faite par Messire Kimber Curé de la paroisse et patron de l'École; Il seroit bien à souhaiter que chacune de nos paroisses eût un Maître d'École aussi zélé que Mr. LABADIE; on verroit en peu croître le goût des sciences dans notre pays.

JAMES ORKNEY, Junr. & Co.

Prennent la liberté d'informer leurs amis et le public qu'ils viennent de recevoir d'Angleterre et qu'ils ont à vendre à leur Magasin, rue Notre Dame, dans la maison d'ALEX. HART Ecr. un assortiment bien choisi de Clincaillerie, avec une grande variété de Montres d'or et d'argent et de bijoux. Aussi des articles d'utilité et de fantaisie de presque toute description, y compris

- Des Boetes à ouvrage pour les Dames
- Des Peignes d'écaillés de Tortue.
- Des Boetes à toilette pour les hommes et des Porte-Feuilles.
- Des Téléscopes Militaires.
- Des ceinturons unis et d'autres d'une qualité supérieure.
- Des pistolets de poche et à fourreaux.

avec un excellent choix de coutellerie &c. &c. Ils sont déterminés à vendre le tout aux termes les plus aisés, en gros et en détail et pour de l'argent seulement.

les Marchands du Haut Canada et ceux des campagnes trouveront beaucoup d'avantages à acheter à leur Magasin.
 Montréal 16 Juillet 1814.

SCOTT & THOMSON

Prennent la liberté d'informer leurs amis et le public qu'ils ont changé de demeure, et qu'ils résident actuellement dans la maison ci-devant occupée par Mr. J. Fraser Encanteur, au coin de la Place d'Armes, où ils ont en main et sur le chemin de Québec un assortiment général de MARCHANDISES SECHES consistant en,

- Shâls imprimés et imités
- Coton à chemise
- Coton rayé et à carreaux
- Coton blanc des Indes
- Indiennes & Gingham
- Batistes noires
- Linons et Mousselines de mode
- Bombazet et Basins
- Bas de Laine et de Coton
- Draps superfins et communs
- Etoffes pour vestes.
- Points &c. &c.

Le tout sera vendu à bas prix pour de l'argent.
 Montréal 16 Juillet 1814.

PERDU,

MERCREDI le 18 du courant entre la maison de Mr. Hubert et celle du Docteur Gustave Iserhoff de Berthier, un PORTE-FEUILLE de maroquin rouge, contenant les BILLETS d'armée ci-après spécifiés:

- 1 Billet de 25 piastres.
- 6 Do. — de 4 chacun.
- 1 Do. — 1

Et quatre lettres adressées à Messieurs Boucher, Mayrand, Grant et Fortier. Ceux qui auront trouvé le Portefeuille avec les BILLETS et les Lettres mentionnés, sont priés de vouloir bien le remettre à Ls. Olivier, Ecr. à Berthier, à cette Imprimerie à Montréal, à J. Lacombe Ecr. l'Assomption ou au propriétaire Soussigné résident au même lieu, et ils seront libéralement récompensés de leurs peines.
 Ls. MOREAU
 Chapelier.

A LOUER,

ET possession donnée le 29 de Septembre prochain, la Superbe Maison située dans le village de l'Assomption, actuellement occupé par Madame Sabina Flinn, avec toutes ses dépendances, consistant en cour, hengar, jardin, remise, écurie &c. &c. . . Cette maison est très bien calculée pour un commerçant, particulièrement parcequ'elle est située au centre du village. Pour plus amples informations, il faut s'adresser à la Soussignée.
VEUVE LEHOULIER,
 Le 11 Juillet 1814.

A VENDRE.

DE gré à gré une TERRE, avec une Maison de pierre, et autres bâtiments dessus, située à St. Denis, appartenant ci-devant à Mr. Nicolas Méneclier, et possession donnée à la St. Michel. Il faut s'adresser à Mr. Louis Bourdage Notaire Public à St. Denis.
 Aussi un emplacement avec une maison de bois y construite situé dans la paroisse de Chateaugay, près de l'église—s'adresser à Mr. Bouthillier, ou au Soussigné à Montréal.

D. SUTHERLAND, Curateur,
 A la succession de feu Patrick Robertson,
 16 Aout,

A VENDRE.

Par le Soussigné dans la voûte de Mr. Peltier, (ci-devant occupée par la compagnie de Michilimakinac) rue Notre Dame
 50 Barriques et 200 barils de saisonnade
 20 Poinçons d'Esprit de Grenade.
 50 Pipes d'excellent Vin d'Espagne (de Valence.)

J. S. MERWIN.
 Montreal 16 Aout 1814.

A VENDRE,

ACette Imprimerie, des ORDRES de témoignage, François et Anglois, et des contrats de mariage et de vente.

CONDITIONS DU SPECTATEUR.
 Le prix de la Souscription est de QUINZE Shillings par année, outre les frais de poste, payables par moitié et d'AVANCE;

PRIX DES AVERTISSEMENS.
 Six lignes et au-dessous 1 s. - 10 1/2 d. la 1e. insertion et 5 d. pour chaque suivante.
 Dix lignes et au-dessous 2 d. - 6 d. 10- do. et 7- 1/2 chaque suivante.
 Au-dessus de dix lignes 3 d. par ligne de et 1/2 d. par chaque suivante.

AGENS DU SPECTATEUR.

- | | |
|-------------------------|-----------------|
| Mr. J. O. Brunet, | Québec |
| A. Gagnon Ecr. | Rivière du Loup |
| R. Kimber, Ecr. | Trois-Rivières. |
| Ls. Olivier, Ecr. | Berthier. |
| Mr. X. Lacombe | L'Assomption. |
| R. Boileau Ecr. | Chambly |
| P. R. Gagnier Ecr. | St. Eustache |
| Mr. J. B. Roy | Terrebonne. |
| Mr. A. Renault | Boucherville. |
| J. L. De Martigny, Ecr. | Varennes. |
| Mr. L. G. Labadie, | Vercheres. |

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
MONTREAL, Imprimé à l'Imprimerie Canadienne et publié par **F. ROY.**